RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI ABERCLEM

Au capital de 140 000 euros
RCS PARIS 919 932 400
5 Square d'Aquitaine – 75019 PARIS

Les soussignés :

Madame Jeannine Busserolle, née le [redacted] à [redacted] de nationalité française,

Monsieur Philippe Percheron, né le [redacted] à [redacted], de nationalité française,

Ensemble demeurant à [redacted] et représentant la totalité du capital social.

Se sont réunis le **22 février 2025** à 16 heures, en leur domicile, sur l'ordre du jour suivant :

-augmentation de capital par incorporation de compte courant.

Préalablement au vote il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Me Maître Josselin CROUAN, Notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée "Office Mabilais", titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Illeet-Vilaine), 40 rue de Redon,

Les associés ont vendu le 22 février 2023,

A Monsieur Ali KORKMAZ, maçon, demeurant à [redacted] le [redacted] ame Géraldine Colette Jeani [redacted], le [redacted] ensemb [redacted]

Un appartement situé au deuxième étage de type 3 et les 2202 / 100.000èmes des parties communes générales d'un immeuble situé au 17 place de Serbie à Rennes, moyennant le prix de 130 000 euros.

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartenant à Madame Jeannine BUSSEROLE pour les avoir acquis en nue-propriété indivise à concurrence de soixante-dix-sept pour cent (77%) et la pleine propriété à concurrence de vingt-trois pour cent, et Madame Micheline PINSON pour les avoir acquis en usufruit à concurrence de soixante-dix-sept pour cent (77%) de Monsieur Laurent Yves Pascal PELLEN, Miroitier, demeurant à [redacted], aux termes d'un acte reçu par Maître Damien GUEGUEN, notaire à RENNES, le 19 octobre 2017, moyennant le prix de 82 000 euros.
Etant ici précisé, qu'au décès de Madame Micheline PINSON, le 30 novembre 2020 à [redacted], l'usufruit s'est éteint.

Une partie du prix de vente a été porté au compte courant d'associé le 24 février 2023, pour une somme de 100 000 euros.

Ceci exposé, les associés ont procédé aux votes des résolutions suivantes

[redacted]

Résolution n° 1 : Par prélèvement sur le compte courant d'associé, il est décidé une augmentation de capital de 100 000 euros, moyennant la création de 10 000 parts de 10 euros chacune numérotées de 14 001 à 24 000, à la date des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n° 2 : les parts sociales nouvellement crées sont réparties comme suit entre les associés en rémunération de leurs apports :
Mr Philippe Percheron : 900 parts numérotées de 14 001 à 14900.
Mme Busserolle Jeanine : 9100 parts numérotée de 14 901 à 24 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n° 3 : l'article 6.1 des statuts est modifié comme suit

Ancienne version : « **6.1** Apports en numéraire

- Madame Busserolle Jeannine, la somme de soixante mille euros (60.000 €) en propre,
- Monsieur Philippe Percheron, la somme de neuf mille sept cents euros (9 700 €) en propre,
- Monsieur et Madame Percheron, la somme de soixante-dix mille trois cents euros (70 300 €) de deniers communs.

Soit la somme totale de : cent quarante mille euros (140 000 €). »

Nouvelle version : « **6.1** Apports en numéraire

Madame Busserolle Jeannine, la somme de soixante mille euros (60.000 €) en propre,
Monsieur Philippe Percheron, la somme de neuf mille sept cents euros (9 700 €) en propre,
Monsieur et Madame Percheron, la somme de soixante-dix mille trois cents euros (70 300 €) de deniers communs.

Soit la somme totale de : cent quarante mille euros (140 000 €).

Assemblée du 27/02/2025

Madame Busserolle Jeannine, la somme de quatre-vingt-deux mille euros (82.000 €) en propre

Monsieur et Madame Percheron, la somme de dix-huit mille euros (18.000 €) de deniers communs.

Soit la somme totale de : cent mille euros (100 000 €). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n° 4 : l'article 7 des statuts est modifié comme suit

Ancienne version : « **Article 7 - origine des apports**

Madame Busserolle, apporteur et [redacted] déclare que la somme apportée a le caractère de biens propre comme provenant :

-pour 40 000 euros, de la cession de sa quote-part d'une maison d'habitation à Saintes, sis [redacted], suivant acte reçu par Me Barbreau, notaire, le 29 décembre 2021

-pour 20 000 euros, d'un plan d'épargne logement souscrit auprès du crédit lyonnais à Saintes, en 2006

Soit un total en propre de 60 000 euros.

[redacted]

Monsieur Philippe Percheron, apporteur et [redacted], déclare que la somme apportée a le caractère de biens propre comme provenant :

-pour 9 700 euros du bénéfice d'une assurance vie reçue le 14 janvier 2022 pour un montant total de 9 775.51 euros, par suite du décès de son père, M. Jack Percheron.

Soit un total en propre de 9 700 euros.

Le solde des apports étant réalisé au moyen de deniers communs pour la somme de 60 300 euros. »

Nouvelle version : **« Article 7 - origine des apports**

Madame Busserolle, apporteur et [redacted] déclare que la somme apportée a le caractère de biens propre comme provenant :

-pour 40 000 euros, de la cession de sa quote-part d'une maison d'habitation à Saintes, sis 24 rue de Taillebourg, suivant acte reçu par Me Barbreau, notaire, le 29 décembre 2021

-pour 20 000 euros, d'un plan d'épargne logement souscrit auprès du crédit lyonnais à Saintes, en 2006

Soit un total en propre de 60 000 euros.

Monsieur Philippe Percheron, apporteur et [redacted], déclare que la somme apportée a le caractère de biens propre comme provenant :

-pour 9 700 euros du bénéfice d'une assurance vie reçue le 14 janvier 2022 pour un montant total de 9 775.51 euros, par suite du décès de son père, M. Jack Percheron.

Soit un total en propre de 9 700 euros.

Le solde des apports étant réalisé au moyen de deniers communs pour la somme de 70 300 euros

Assemblée du 27/02/2025

Madame Busserolle, apporteur et [redacted] déclare que la somme apportée a le caractère de biens propre comme provenant :

-pour 82 000 euros, de la cession d'un appartement sis [redacted], suivant acte reçu par Me Maître Josselin CROUAN, Notaire associé, le 22 février 2023,

Le solde des apports étant réalisé au moyen de deniers communs pour la somme de 18 000 euros, provenant de la cession du même appartement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n° 5 : l'article 8 des statuts est modifié comme suit

Ancienne version : **« Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille euros (140 000 €). Il est divisé en quatorze mille (14 000) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 001

[redacted]

à 14 000, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- à Madame Busserolle Jeannine : neuf mille cinq cent quinze (9 515) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 001 à 9515 ;
- à Monsieur Philippe Percheron : quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq (4 485) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 9 516 à 14 000. »

Nouvelle version : « **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante mille euros (240 000 €). Il est divisé en vingt-quatre mille (24 000) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 001 à 24 000, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- à Madame Busserolle Jeannine : dix-huit mille six cent quinze (18 615) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 001 à 9515 et 14 901 à 24 000 ;
- à Monsieur Philippe Percheron : cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq (5 385) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 9 516 à 14 900. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n° 6 : pouvoirs pour les formalités
Chacun des gérants dispose de tous pouvoirs pour accomplir les formalités relatives à l'augmentation de capital décidée lors de cette assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures. Il a été dressé le présent procès-verbal signé de chacun des associés.

P. Percheron

[redacted]

[redacted]